

Arrêt

n° 78 392 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi et de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, décisions prises par la partie adverse en date du 28 octobre 2010.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n° 61974 du 23 mai 2011.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 7 septembre 2005 munie d'un visa étudiant. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour le 9 avril 2009, actualisée le 16 septembre 2009, auprès du Bourgmestre de la commune d'Anderlecht.

1.2. Le 28 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé ne réside sur le territoire du Royaume de manière ininterrompue que depuis le 17/10/2005 date à laquelle il s'est présenté dans sa commune, muni de son passeport national revêtu de son visa D et de l'autorisation de séjour de plus de trois mois, obtenue en application de l'article 58 de la loi du 15/12/1980 et limitée à ses études ;

Considérant que l'intéressé a obtenu son Certificat d'inscription au Registre des Etrangers en date du 17/10/2005 et que celui-ci était strictement limité à la durée de ses études, et a été renouvelé régulièrement jusqu'au 31/10/2009 ;

Considérant que le fait de produire un contrat de travail pour le compte de la société [L.B.] Gmbh&Co, d'avoir suivi ses études en Belgique, de connaître une des langues nationales du pays ou d'y avoir développé des attaches sociales, ne permettent pas en soi l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont il a pu bénéficier en sa qualité d'étudiant et qui était limité uniquement à la durée de ses études ;

Considérant que l'intéressé ne produit actuellement aucune autorisation légale de travailler pour cet employeur (défaut de permis de travail B), que et le titre de travail dont il disposait (permis C) était accessoire à ses études ;

Considérant qu'aucune demande de permis de travail B n'a été produite par l'employeur ;

Considérant que l'intéressé fait référence aux critères de régularisation (ancrage local durable) de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Qu'il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009.

Or, les dispositions auxquelles l'intéressé se réfère ne peuvent s'appliquer dans la mesure où il n'avait pas encore atteint les cinq ans de présence sur le territoire au moment de la demande de régularisation. Cette période est donc trop restreinte pour nous permettre d'évaluer valablement son ancrage local durable dans le pays.

Considérant, en outre, que l'intéressé prétend se trouver dans une « situation humanitaire urgente » Or, Monsieur [K.M.] n'apporte pas d'élément probant permettant de penser qu'il encourrait un quelconque danger ou que ses droits fondamentaux seraient violés s'il n'obtenait pas une nouvelle autorisation de séjour ;

En conséquence, la demande de l'intéressé est non fondée et rejetée.»

2. Objet du recours

La partie requérante indique à l'audience que c'est à tort que sa requête évoque un « *ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin* » assortissant la décision de rejet attaquée, cet ordre de quitter le territoire étant inexistant en réalité.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « *principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit* ».

3.2. La partie requérante soutient qu'elle a fondé sa demande d'autorisation de séjour sur les dispositions contenues dans l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, et plus précisément, sur le critère de l'ancrage local auquel le paragraphe 2.8 de ladite instruction faisait référence. Elle fait valoir

que ce paragraphe se divise en deux sections et reproche à la partie défenderesse de n'avoir envisagé sa demande que sous l'angle de la section 2.8.A concernant les étrangers résidant en Belgique depuis plus de cinq ans. Or, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas exposé les raisons pour lesquelles elle a jugé pertinent de privilégier cette approche, alors qu'elle avait connaissance du fait que la partie requérante ne vivait en Belgique que depuis quatre ans et ne pouvait donc nullement remplir ce critère. La partie requérante précise avoir également indiqué, instruction précitée à l'appui, être « détenteur d'un contrat de travail à durée indéterminée » et « satisfaire ainsi au critère économique comme l'indique l'accord du gouvernement ».

4. Discussion.

4.1. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a analysé l'argument de l'existence d'un contrat de travail dans le chef de la partie requérante qui l'avait évoqué comme suit dans le complément du 16 septembre 2009 à sa demande d'autorisation de séjour : « *il est détenteur d'un contrat de travail à durée déterminée (2). Il satisfait ainsi au critère économique comme l'indique l'accord de gouvernement expliqué dans l'instruction de la ministre chargée de la politique de migration* ».

Le Conseil constate en effet, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a indiqué que la partie requérante n'a produit « aucune autorisation légale de travailler », que le titre de travail dont elle disposait était accessoire à ses études et qu'aucune demande de permis de travail B n'a été produite par son employeur. Elle en a conclu que cet élément, et les autres invoqués, « ne permettent pas en soi l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont il a pu bénéficier en sa qualité d'étudiant et qui était limité uniquement à la durée de ses études ». La partie défenderesse a ainsi examiné la circonstance alléguée de l'existence d'un contrat de travail dans le chef de la partie requérante et y a répondu, en faisant usage de son pouvoir discrétionnaire.

Le Conseil observe certes qu'une telle motivation peut ne pas constituer une réponse adéquate à l'invocation du critère 2.8.B de l'instruction annulée, ainsi que le soulève la partie requérante dans ses écrits de procédure et en particulier dans son mémoire en réplique, en ce que ladite instruction n'aurait pas exigé d'être en possession d'une « autorisation légale de travailler » (mémoire en réplique, p. 2). Toutefois, il n'en demeure pas moins que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas ce travail sous l'angle spécifique du critère 2.8.B de l'instruction précitée, qui est sa seule critique de la décision attaquée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement l'argument du contrat de travail que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu à l'argument de l'existence d'un contrat de travail dans le chef de la partie requérante.

4.3. La partie requérante n'a donc pas intérêt au moyen unique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX